



## MONTMORENCY

### DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service juridique

#### ARRETE N° 58.2021 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°08.2016 PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION DES CHIENS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**VU** le Code Civil et notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-19-1, L.211-12, L.211-16, L. 211-22 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise et notamment ses articles 99.6, 125.1 et 126,

**VU** l'arrêté du Maire n°08.2016 du 1<sup>er</sup> février 2016, portant réglementation relative à la circulation des chiens,

**VU** l'arrêté du Maire n°0002.2020 du 2 janvier 2020, portant réglementation des parcs et jardins et notamment son article 5,

**Considérant** que la divagation et la circulation de chiens non tenus en laisse, sur la voie publique et espaces publics sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes notamment en cas de comportement agressif de ces animaux,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir et de garantir la sécurité et la tranquillité publique,

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de réglementer la circulation des chiens sur le domaine public,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°08.2016 du 1<sup>er</sup> février 2016.

**ARTICLE 2** : La divagation des chiens est interdite sur le territoire de la commune de Montmorency.

**ARTICLE 3** : Les chiens circulant sur les voies et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 4** : La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite dans l'enceinte des cimetières communaux, dans les squares, dans le jardin Lucie Aubrac et dans le jardin de l'Europe. Dans tous les autres espaces verts, ils doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 5** : Il est rappelé que les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique.

**ARTICLE 6** : Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.



## MONTMORENCY

**ARTICLE 7 :** Tout chien trouvé errant sur la voie publique sera saisi et conduit en fourrière, aux frais, risques et périls de son propriétaire ou détenteur.

**ARTICLE 8 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé, selon les cas, par l'application d'une contravention de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions des articles R. 610-5 et R. 622-2 du Code pénal.

**ARTICLE 9 :** un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 17/09/2021

Transmis en S/Pref. le	: 22 SEP. 2021
Publié le	: 22 SEP. 2021
Notifié le	: 22 SEP. 2021

Certifié exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 22 SEP. 2021


 Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie  
SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.